

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 11 décembre 2013 .

Présents : MM B. JACQUEMIN, Président,
P. ARNOULD, Bourgmestre;
P. JEROUVILLE, P. LEJEUNE, E. GOFFIN, J. LEGRAND,
Mme L. CRUCIFIX et Ch. MOUZON, Membres du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET,
E. de FIERLANT DORMER, Mme I. MARS, R. DERMIENCE,
Mme C. ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, Mme C. JANSSENS,
Mme Ch. WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING ,
Conseillers.
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Taxe secondes résidences - exercices 2014 à 2018 inclus.

\$11333237\$

Revu la délibération du 11 juillet 2012 fixant le règlement-taxe sur les secondes résidences pour l'exercice 2013;

Attendu que la délibération du 16 octobre 2013 fixant le règlement-taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2014 à 2018 inclus n'a pas été approuvée suivant arrêté du SPW du 18/11/2013;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de comparaison entre la jouissance que peut procurer un kot par rapport aux autres secondes résidences;

Considérant en effet que les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences. Qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants;

Attendu que le nombre important d'étudiants fréquentant les différents établissements d'enseignement scolaire de Libramont, notamment de type supérieur, dispose d'infrastructures d'hébergements publics (internat ou autres) qui sont largement insuffisantes et que dès lors, en vue de soutenir l'enseignement à Libramont, il y a lieu de favoriser les possibilités d'hébergements privés (kots);

Attendu que pour les raisons évoquées aux paragraphes précédents il n'y a donc pas lieu d'assimiler les kots à des secondes résidences;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

ART 1. Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune de Libramont-Chevigny, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale;

ART 2. Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits au registre de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes définies par le Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Par construire et placer des installations fixes, on entend le fait de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporée au sol, ancrée à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destinée à rester en place alors même qu'elle peut être démontée ou déplacée. Seul importe le droit d'en disposer et il n'est pas nécessaire d'occuper réellement la seconde résidence pour qu'elle soit taxable.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation;
- les kots pour étudiants et ce pour les raisons invoquées dans les attendus;

ART 3. Le taux de la taxe est fixé à 500 € par an et par seconde résidence. Le taux de la taxe est de 220 € lorsqu'elle vise les secondes résidences établies dans un camping agréé.

ART 4. La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire de la seconde résidence; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires;

ART 5. Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. La déclaration rentrée par le second résident restera valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard pour le 31 janvier de chaque exercice;

ART 6. Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal. La taxe est recouvrée conformément aux règles établies pour le recouvrement des impôts directs au profit de l'Etat;

ART 7. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux pratiqué pour les impôts directs de l'Etat;

ART 8. Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe;

ART 9. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément à l'article L.1133-1 et L.1133-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

Le Directeur général,
(s) E. JACQUEMIN.

~~Le Directeur général,~~

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre,
(s) P. ARNOULD.

~~Le Bourgmestre,~~